



**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

COMMUNE DE TIGERY

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 avril 2017

Date de convocation

30 mars 2017

Date d'affichage de la convocation

30 mars 2017

Date d'affichage du compte-rendu

10 avril 2017

Nombre de conseillers

Élus : 23

En exercice : 20

Présents : 18

Ayant pris part à la délibération : 18

L'an deux mil dix-sept, Le six avril, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CROSNIER, Maire,

Présents : M. AUBERT - Mme MAILLARD - M. RAFFY- Mme GISSON - M. DUPONT - Mme SAPIN - M. GUILLAUMOT - Mme BRAUNBRUCK - M. BAUDU - M. SOL - Mme GUIDEL - Mme KELLER- M. LE DAUPHIN - M. DINO - Mme DUFRESNE - M. NEPPER - Mme KLING

Absents : Mme DOUETTE - M.MEROUCHI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal M. AUBERT a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées

Ordre du jour :

1°) Approbation du procès-verbal de la séance 15 mars 2017 ;

FINANCES :

2°) Approbation du comptes de gestion 2016 ;

3°) Vote du compte administratif 2016 ;

4°) Affectation des résultats 2016 ;

5°) Vote des trois taux d'imposition 2017 ;

6°) Vote du budget 2017 de la Commune ;

7°) Admission des créances en non valeurs à la demande du comptable public ;

8°) Questions diverses.

M. AUBERT est élu secrétaire de séance.

M. le Maire informe le conseil municipal de la démission de son poste de conseiller municipal de M. Loïc CRAS.

1°) Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2017 :

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017 est adopté à l'unanimité

2°) Approbation du comptes de gestion 2016 :

Rapporteur : M. AUBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Monsieur Aubert rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3°) Vote du compte administratif 2016 :

Rapporteur : M. AUBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Aubert,

VU le compte de gestion 2016 présenté par le Trésorier Principal,

CONSIDERANT la vérification de la concordance des résultats du compte de gestion avec le compte administratif de l'exercice 2016, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le compte administratif 2016 est ainsi arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le résultat de l'exercice précédent (2015), à savoir :

- un excédent de fonctionnement de 131 175.66 €,
- un excédent d'investissement de 43 345.15 €.

Section de fonctionnement :

Recettes	+ 4 823 242.20 €
Dépenses	- 4 727 566.93€
Résultat reporté	+ 131 175.66€
Soit un excédent de fonctionnement de	+ 226 850.93 €

Section d'investissement :

Recettes	+522 365.67 €
Dépenses	- 443 115.86 €
Résultat reporté	+ 43 345.15 €
Soit un excédent d'investissement de	+ 122 594.96 €

Le compte administratif fait donc apparaître :

- un résultat de clôture de fonctionnement de : + 226 850.93 €
- un résultat de clôture d'investissement de : +122 594.96 €

Soit un excédent global de clôture de + 349 445.89 €

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses déficits	Recettes excédents	Dépenses déficits	Recettes excédents	Dépenses déficits	Recettes excédents
Opérations de l'exercice	4 727 566.93	4 823 242.20	443 115.86	522 365.67	5 170 682.79	5 345 607.87
Résultat 2016		95 675.27		79 249.81		174 925.08
Résultat antérieur reporté		131 175.66		43 345,15		174 520.81
Résultat de clôture 2016		226 850.93		122 594.96		349 445.89
Restes à réaliser	NEANT		NEANT			
Résultat 2016		226 850.93		122 594.96		349 445.89

La commission des Finances consultée, A l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2016 présenté par chapitre globalisé par l'ordonnateur ci-annexé.

4°) Affectation des résultats 2016 :

Rapporteur : M. AUBERT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE

VU le compte administratif 2016 du budget Communal qui présente un excédent de fonctionnement de 226 850.93 € et un excédent d'investissement de 122 594.96 €

DECIDE l'affectation en recette de fonctionnement (article 002) de la somme de 137 954.22 euros.

DECIDE l'affectation en recettes d'investissement (article 001) de la somme de 122 594.96 euros

DECIDE l'affectation en recettes d'investissement (article 1068) d'un excédent de fonctionnement capitalisé de 88 896.71 euros

5°) Vote des trois taux d'imposition 2017 :

Rapporteur : M. AUBERT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république

VU le budget de l'année duquel il résulte que les crédits proposés (fonctionnement et investissement) s'élèvent à 5 140 522.69 Euros,

SUR la proposition de la Commission des Finances en date du 28 mars 2017,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de fixer à 2 853 059 euros le montant des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice et fixe le taux des impôts directs à percevoir en 2017.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son programme d'équipements et de prestations de qualités auprès de la population, sans augmenter la pression fiscale et ce malgré la baisse de la dotation globale forfaitaire, qui se poursuit.

Compte tenu de ces éléments le conseil municipal décide :

1. de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2017 et de reconduire à l'identique les taux comme suit :

- Taxe d'habitation = 13.00 %
- Taxe sur le foncier bâti = 21.01 %
- Taxe sur le foncier non bâti = 50.76 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances. Pour 2017, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 1.004 %.

6°) Vote du budget 2017 de la Commune :

Rapporteur : M. AUBERT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITE (17 pour, 1 contre : M. Le dauphin)

ADOpte par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget de l'exercice 2017 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit, après reprise des résultats :

En section de fonctionnement :

- | | |
|------------------|----------------|
| • Recettes | 4 494 304.28 € |
| • Dépenses | 4 494 304.28 € |

En section d'investissement :

- | | |
|------------------|--------------|
| • Recettes | 656 218.41€ |
| • Dépenses | 656 218.41 € |

ADOpte le tableau des effectifs du personnel communal annexé au budget 2017.

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7°) Admission des créances en non valeurs à la demande du comptable public :

Rapporteur : M. AUBERT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT que, pour permettre l'apurement de ses comptes, le Trésorier a dressé un état de produits irrécouvrables, **CONSIDÉRANT** les conclusions du Trésorier attestant de l'irrécouvrabilité de certaines dettes soit par un procès-verbal de carence, soit pour cause de montant inférieur aux seuils de poursuite,

Monsieur AUBERT chargé des finances fait part aux membres du conseil municipal de la demande du Trésorier en vue d'admettre en non-valeur les titres suivants du budget communal, pour un montant total de 207.50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PROPOSE : l'admission en non-valeur des titres émis dont le détail figure ci-après :

Pour ces titres, le Trésorier invoque une créance minime en dessous du seuil de poursuite ou une créance irrécouvrable.

ANNEE ET REFERENCE PIECE	SOMME EN EUROS	DESIGNATION DU REDEVABLE	MOTIF DE PRESENTATION
2015 TITRE 287	13.35	PARTICULIER	Inférieur seuil poursuite
2015 TITRE 287	3.65	PARTICULIER	Inférieur seuil poursuite
2015 TITRE 304	14.50	PARTICULIER	Personne disparue
2015 TITRE 304	8.00	PARTICULIER	Personne disparue
2015 TITRE 304	8.00	PARTICULIER	Personne disparue
2015 TITRE 307	44.00	PARTICULIER	Personne disparue
2015 TITRE 332	59.74	PARTICULIER	Personne disparue
2015 TITRE 332	48.50	PARTICULIER	Personne disparue
2015 TITRE 332	7.76	PARTICULIER	Personne disparue

DECIDE : d'accepter l'admission en non-valeur des créances proposées par le Trésorier pour un montant de 207.50 euros et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

8°) Questions diverses.

Néant

La séance est levée à **20 heures 25**.

Le Maire,

Jean CROSNIER

Le secrétaire de séance,

Roger AUBERT